

**COMMISSION DE LA FORMATION  
ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**DÉLIBÉRATION n° 2020/01/23-07**

La **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire**, en sa séance du 23 janvier 2020, sous la présidence de M. Eric BERTON, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par M. Lionel NICOD, Vice-président Formation,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n° 2011-1021 du 03 novembre 2011 relative à la vie étudiante et au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,

**Vu** le règlement intérieur modifié de la commission pour projets étudiants du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE-projet),

**Vu** le règlement intérieur modifié de la commission pour l'aide sociale du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE-social),

**DÉCIDE :**

**OBJET : modifications des règlements intérieurs  
des commissions FSDIE projets et FSDIE social**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve les modifications apportées :

- au règlement intérieur de la commission pour projets étudiants du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes de l'Université d'Aix-Marseille ;
- au règlement intérieur de la commission pour l'aide sociale du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes de l'Université d'Aix-Marseille.

Les règlements intérieurs précités sont annexés à la présente délibération dans leurs versions consolidées.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Composition : 40 membres

Membres en exercice : 37

Quorum : 19

Présents et représentés : 33

Fait à Aix en Provence, le 23 janvier 2020



Eric BERTON  
Président d'Aix-Marseille Université

## AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA **COMMISSION POUR PROJETS ÉTUDIANTS** DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES ÉTUDIANTES

#### **Article 1<sup>er</sup> – Principes**

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (ci-après le « FSDIE PROJETS ») sert en priorité au financement des projets étudiants sur et hors des campus. Il est notamment alimenté par une partie [de la CVEC acquittée](#) par les étudiants, dans le respect de la réglementation.

La décision définitive d'attribution de la subvention sera prise par le Vice-président Formation par délégation du Président de l'Université.

Le FSDIE PROJETS est géré par l'université en concertation avec les élus étudiants et les associations étudiantes à travers la *Commission pour projets étudiants* (ci-après la « Commission »).

Le FSDIE PROJETS concerne l'ensemble des étudiants inscrits à Aix-Marseille Université y compris les étudiants inscrits à l'université au titre d'une deuxième inscription et qui relèvent d'autres établissements, notamment les IFSI et les CPGE.

#### **Article 2 – Composition de la Commission**

La Commission est composée de membres avec voix délibérative et d'invités avec voix consultative.

##### **Sont membres avec voix délibérative :**

- Le Vice-président à la vie des campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail,
- La Vice-présidente étudiante,
- La Vice-présidente déléguée au sport (ou son représentant)
- Le Vice-président culture et patrimoine scientifique (ou son représentant)
- 4 enseignants ou enseignants-chercheurs élus à la CFVU,
- Le responsable du Pôle de la vie étudiante ou son représentant,
- Le Directeur du CROUS ou son représentant,
- 1 BIATSS de la CFVU
- Les représentants des élus étudiants de la CFVU (7), de la CR (1) et du CA (2) désignés par chacun des conseils concernés. Chaque élu étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE pourra en cas d'absence, donner procuration à un autre élu étudiant de son choix, sous réserve que ce dernier siège au sein de la même instance centrale que lui. Malgré cette possibilité, seul l'étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE recevra une convocation pour cette commission.

La Commission peut inviter – ou consulter préalablement par l'intermédiaire du Pôle de la vie étudiante – des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets de par leurs statuts, leurs missions ou qualités.

Conformément aux principes de l'article 1<sup>er</sup>, les élus ou représentants des établissements publics à caractère administratif rattachés par convention ne peuvent être membres de la Commission.

Le Vice-président de la Commission Formation et Vie Universitaire [le Vice-président délégué santé et handicap](#) et le directeur du SIUMPPS (Service inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé) sont invités à titre permanent.

## **Article 3 – Rôle et fonctionnement de la Commission**

### **3.1 – Modalités de réunion**

La Commission est présidée par le [Le Vice-président à la vie des campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail](#) et la [Vice-présidente étudiante \(VPE\)](#).

La Commission se réunit au moins quatre fois dans l'année. Dans la mesure du possible, les réunions ont lieu alternativement à Aix-en-Provence et à Marseille.

[Le Vice-président à la vie des campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail](#) convoque les membres de la Commission.

Le Pôle de la vie étudiante convoque les porteurs de projets au plus tard une semaine avant la date de la Commission.

### **3.2 – Avis de la Commission**

La Commission a un rôle consultatif et, après audition des porteurs de projet, donne son avis sur l'octroi et le montant d'une subvention sur le FSDIE PROJETS.

Les avis de la Commission sont soumis à l'approbation à la CFVU.

La Commission, après avoir été informée par le [Vice-président à la vie des campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail](#) et la VPE, donne également son avis sur toute autre utilisation du FSDIE.

## **Article 4 – Procédure de dépôt des demandes**

La demande de subvention sur le FSDIE PROJETS doit être établie de manière dactylographiée, en utilisant le formulaire fourni par le Pôle de la vie étudiante et téléchargeable sur le site Internet de l'université.

Avant le dépôt, tout dossier doit obligatoirement faire l'objet d'un échange entre le porteur de projet et le Bureau de la vie étudiante de campus.

Le dossier doit être envoyé par voie électronique au moins 10 jours avant la date de la Commission, et une copie papier du dossier doit être déposée dans les mêmes délais au Bureau de la vie étudiante de campus. A défaut, le dossier ne pourra en aucun cas être étudié par la Commission.

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier, tel que précisé dans le dossier, doit être joint lors du dépôt du dossier. Un accusé de réception sera fourni au porteur du projet, par voie électronique.

## **Article 5 – Critères d'examen des demandes**

Les projets ont pour objectif le développement d'une initiative étudiante à caractère bénévole, notamment dans un ou plusieurs de ces domaines : culturel, sportif, social, de la santé et du handicap, éducatif, citoyen, environnemental ou humanitaire. Ils peuvent également concerner la formation des étudiants dans les divers domaines de la représentation étudiante et de la vie associative.

### **5.1 – Critères de recevabilité**

Tout projet doit être présenté par un(e) étudiant(e) régulièrement inscrit(e) à l'Université d'Aix-Marseille, ou par une association étudiante légalement déclarée et signataire de la Charte des associations étudiantes de l'Université.

Conformément à la Charte des associations, une association étudiante est une association dont le Président et le Trésorier peuvent justifier du statut d'étudiant de l'Université d'Aix-Marseille, et dont les activités sont tournées vers les étudiants et la vie étudiante.

Préalablement à l'examen en commission, le projet doit avoir obtenu l'avis favorable du doyen ou directeur de composante responsable du site sur lequel la manifestation est prévue.

### **5.2 – Critères prioritaires**

La Commission étudiera en priorité les projets qui :

- contribuent à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de l'université,
- contribuent à l'animation des campus et au développement de la vie sociale et culturelle étudiante conformément à l'article 5 du présent règlement,
- comprennent des sources de financement diversifiées,
- touchent le plus grand nombre d'étudiants.

Les projets devront viser, autant que possible, la gratuité pour les étudiants et devront respecter une démarche éco-responsable (support papier issu de forêts durablement gérées par exemple).

Si la demande n'est pas portée par une association étudiante légalement déclarée, une attention particulière sera portée à la dimension collective du projet.

### **5.3 – Critères de refus**

La Commission ne pourra en aucun cas étudier la demande dans les cas suivants :

- la date de la manifestation est antérieure à la date de la Commission,
- le projet est pris en compte dans des travaux d'enseignement ou de recherche faisant l'objet d'une évaluation pédagogique, d'une bonification ou ouvrant droit à des crédits ECTS,
- le projet prévoit la rémunération d'enseignants ou de personnels de l'université, à l'exception faite du personnel d'astreinte technique ou logistique,
- le projet a un caractère prosélyte (religieux ou politique) ou incitant à la haine,
- le projet porte sur le financement du fonctionnement des associations étudiantes,
- la demande porte uniquement sur le financement d'un séjour d'études, d'un voyage, d'une soirée ou de galas organisés en dehors du contexte universitaire,
- le porteur de projet n'a pas rendu le bilan moral et financier d'une précédente action ou n'a pas restitué les fonds d'une précédente action demandée au titre des articles 6 et 7,
- la demande concerne l'équipement d'associations étudiantes non hébergées à l'Université.

Dans le cas où le projet présenté rétribue uniquement un intervenant, cette rétribution ne pourra être supérieure au « taux horaire travaux dirigés » ou exceptionnellement au « taux horaire cours magistraux ».

Un même projet ne pourra être présenté qu'à une seule session de la Commission dans la même année universitaire. Toutefois, la Commission pourra, dans certains cas, suggérer aux porteurs du dossier certaines améliorations et décidera de surseoir à statuer. Le dossier sera alors examiné à l'occasion de la Commission qui suivra le premier examen.

### **Article 6 – Obligations liées au financement des projets**

Les bénéficiaires d'une subvention s'engagent à :

- la réalisation d'un projet conforme à la présentation qui en a été faite devant la Commission,
- faire apparaître le logo de l'Université avec la mention du FSDIE PROJETS sur l'ensemble de leurs supports de communication,
- faire parvenir au Bureau de la vie étudiante de campus, pour validation, le bon à tirer (B.A.T.) de tous les supports de communication,
- faire parvenir une invitation au Bureau de la vie étudiante de campus,
- prévenir le Bureau de la vie étudiante de campus de toute modification du projet, notamment en matière financière,
- faire parvenir au Bureau de la vie étudiante un rapport moral et financier le mois suivant la manifestation. En tout état de cause, la remise de ce rapport ne saurait intervenir au-delà du 15 juillet de l'année civile N+1, pour tout projet s'étant déroulé durant l'année universitaire N/N+1."

À défaut, l'université procédera à l'annulation du bon de commande correspondant au versement du solde de la subvention à échéance de ce délai et pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **Article 7 – Modalités financières**

#### **- Dans le cadre du financement de projets portés par les associations :**

1. Lorsque la somme attribuée à l'association par la commission FSDIE PROJETS est supérieure à 600€, la subvention est versée en deux fois :

- 75 % de la subvention après l'approbation de la CFVU,
- 25 % de la subvention après la réalisation du projet et réception, par le Bureau de la vie étudiante, du rapport moral et financier dans les délais précisés par l'article 6.

2. Lorsque la somme attribuée à l'association est inférieure ou égale à 600€ la subvention est versée en une seule fois après approbation par la CFVU.

#### **- Dans le cadre du financement de projets individuels :**

Le versement de la somme attribuée par la commission s'effectuera en deux fois :

- 75 % de la subvention après l'approbation de la CFVU,
- 25 % de la subvention après la réalisation du projet et réception, par le Bureau de la vie étudiante, du rapport moral et financier dans les délais précisés par l'article 6.

Le matériel acquis avec la subvention reste la propriété de l'université, à des fins de mutualisation.

En cas de reliquat, il pourra être décidé du remboursement de tout ou partie de la subvention, ou d'une réaffectation à un autre projet présenté par le même porteur.

Le Pôle de la vie étudiante présente à la CFVU, au moins une fois par an, un bilan des projets financés sur le FSDIE.

## UNIVERSITÉ d'AIX MARSEILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA  
**COMMISSION POUR L'AIDE SOCIALE**  
DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT  
DES INITIATIVES ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE.  
**(FSDIE-SOCIAL)**

### **Article 1<sup>er</sup> – Principes**

L'aide sociale apportée par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (ci-après le « FSDIE SOCIAL ») gérée par l'Université d'Aix-Marseille a pour objectif le financement de projets individuels de formation portés par des étudiants régulièrement inscrits dont l'assiduité et l'investissement pédagogique au sein de l'établissement sont avérés. Pour pouvoir bénéficier de cette aide les étudiants doivent présenter une situation sociale pouvant perturber la réalisation de leur projet pédagogique. Les demandes seront appréciées par la Commission du FSDIE Social qui émettra un avis sur l'attribution éventuelle d'une aide financière à l'étudiant et son montant.

Chaque avis est émis sur la base, d'une part, de la situation sociale de l'étudiant et d'autre part, de la cohérence et de la pertinence du projet. Pour chaque demande, la décision définitive d'attribution de la subvention sera prise par le Vice-Président Formation par délégation du Président de l'Université.

Le FSDIE SOCIAL de l'Université d'Aix-Marseille n'a pas vocation à se substituer à l'ensemble des aides financières d'urgence à destination des étudiants que propose le CROUS d'Aix-Marseille, ni à financer « les accidents de la vie » d'un étudiant dont le projet personnel de formation et/ou le projet professionnel ne serait pas clairement défini. Toutefois, l'aide apportée par le FSDIE Social est cumulable avec d'autres aides.

Le FSDIE SOCIAL concerne l'ensemble des étudiants inscrits à Aix-Marseille Université y compris les étudiants inscrits à l'université au titre d'une deuxième inscription et qui relèvent d'autres établissements, notamment les IFSI et les CPGE.

### **Article 2 – Composition de la Commission du FSDIE Social de l'Etablissement**

La Commission est composée de membres avec voix délibérative (10) et d'invités avec voix consultative.

#### ***Sont membres avec voix délibérative :***

- Le Vice-président à la vie des campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail,
- La Vice-présidente étudiante (VPE),
- Le responsable du Pôle de la vie étudiante ou son représentant
- Le Directeur du CROUS ou son représentant
- Les représentants enseignants-chercheurs de la CFVU (1) et du CA (1) désignés par chacun des conseils concernés
- Les représentants des élus étudiants de la CFVU (3) et du CA (1) désignés par chacun des conseils concernés. Chaque élu étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE pourra en cas d'absence, donner procuration à un autre élu étudiant de son choix, sous réserve que ce dernier siège au sein de la même instance centrale que lui. Malgré cette possibilité, seul l'étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE recevra une convocation pour cette commission.

#### ***Sont membres avec voix consultative :***

- Les assistantes sociales du CROUS
- Les représentants des mutuelles étudiantes



- [le Vice-président délégué santé et handicap](#)
- Le Directeur du Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS)

***Est invité permanent :***

- Le Vice-président étudiant du CROUS

La Commission peut consulter des personnalités qui en raison de leurs fonctions, missions ou compétences peuvent l'éclairer sur certains dossiers.

**Article 3 – Procédure de dépôt des demandes d'aide par le FSDIE Social**

La demande d'aide sociale doit être établie en utilisant le formulaire fourni soit par le Bureau de la Vie Etudiante, soit par les assistantes sociales du CROUS. Ce formulaire est également téléchargeable sur le site Internet de l'université d'Aix-Marseille.

L'étudiant doit fournir tous les éléments justifiant sa demande et les présenter en même temps que le formulaire qu'il aura complété lors d'un rendez-vous avec une assistante sociale du CROUS.

En effet, tout dossier doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation de la situation sociale de l'étudiant. Un avis d'opportunité sera donné par l'assistante sociale du CROUS compétente.

Cet avis devra obligatoirement être joint à la demande d'aide par le FSDIE Social ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier.

Le dossier de demande de FSDIE Social doit être impérativement déposé ou expédié au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la Commission du FSDIE Social dans une des antennes du Bureau de la vie étudiante. A défaut, le dossier ne pourra en aucun cas être étudié par la Commission.

**Article 4 – Modalités de réunion de la Commission et Procédure d'examen des dossiers**

La Commission est présidée par le [Le Vice-président à la vie des campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail](#) et la Vice-présidente étudiante (VPE).

Elle se réunit au moins deux fois durant l'année universitaire. Dans la mesure du possible, les réunions ont lieu alternativement à Aix-en-Provence et à Marseille.

[Le Vice-président à la vie des campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail](#) convoque les membres de la Commission au plus tard quinze jours avant la date de la Commission.

Les demandes d'aide financière au titre du FSDIE Social sont examinées, hors de la présence des étudiants demandeurs, et de manière strictement anonyme lors des Commissions du FSDIE Social de l'établissement.

La présentation de la situation sociale de l'étudiant est effectuée par une assistante sociale du CROUS.

Chaque demandeur recevra de la part du Bureau de la Vie Etudiante de l'établissement, après décision [du Vice-Président Formation par délégation](#) du Président de l'université, une notification individuelle lui indiquant le montant éventuel de l'aide accordée ou le cas échéant les motivations du refus de financement.

**Article 5 – Critères d'examen des demandes**

Les demandes d'aide par le FSDIE Social de l'Université d'Aix-Marseille doivent être déposées par des étudiants régulièrement inscrits à l'université d'Aix-Marseille pour l'année universitaire en cours dont l'assiduité et l'investissement pédagogique sont avérés et dont la situation sociale perturbe la mise en œuvre de leur projet personnel de formation ou d'insertion professionnelle.

En conséquence, les étudiants nouvellement inscrits au sein de l'établissement ne peuvent envisager de solliciter le FSDIE SOCIAL pour l'octroi d'une aide financière qu'au terme de leur premier semestre à l'université d'Aix-Marseille

### **5.1 – Critères prioritaires**

La Commission du FSDIE Social sera très attentive à ce que les étudiants présentent un projet d'études convaincant et cohérent avec la filière universitaire dans laquelle ils sont inscrits pour l'année en cours. Elle examinera en priorité les dossiers d'étudiants qui notamment :

- ont bâti un projet d'insertion professionnelle nécessitant un stage en milieu professionnel difficilement compatible avec un emploi saisonnier ou durant leur année d'études,
- ont un projet de réorientation au sein de l'établissement cohérent et validé par les instances universitaires compétentes,
- ont un projet universitaire nécessitant une mobilité internationale académique ou professionnelle dont la charge financière ne serait pas couverte par d'autres aides à la mobilité.

### **5.2 – Critères de refus**

La Commission du FSDIE Social ne pourra en aucun cas examiner une demande d'aide financière quand :

- l'étudiant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moment de la demande,
- l'étudiant ne satisfait pas les conditions d'assiduité relatives aux enseignements obligatoires de sa formation,
- l'investissement pédagogique de l'étudiant n'est pas avéré,
- l'étudiant ne se trouve pas, au regard des critères habituellement utilisés par les assistantes sociales du CROUS, dans une situation sociale pouvant perturber la réalisation de son projet.

Toute demande d'aide financière au FSDIE Social ayant fait l'objet d'un avis négatif par la Commission du FSDIE Social de l'Etablissement ne pourra être réexaminée au titre de la même année universitaire qu'à la condition expresse de l'apport par le demandeur d'éléments nouveaux et pertinents.

### **Article 6 – Avis de la Commission**

La Commission a un rôle consultatif et, après présentation des dossiers individuels anonymés, donne son avis sur l'opportunité d'attribution d'une aide sociale. Elle en détermine le montant qui ne pourra en aucun cas dépasser l'échelon 1 des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour une même année universitaire.

L'avis de la Commission est transmis au Vice-Président Formation.

### **Article 7 – Modalités financières**

L'aide financière sera versée par virement administratif sur le compte bancaire de l'étudiant (RIB fourni lors du dépôt du dossier) dans le mois qui suivra la signature de l'avis définitif du Président de l'Université.

L'aide financière ne saurait être versée à un tiers pour le compte de l'étudiant.